



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2011-139 du 5 août 2011 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011.**

### **LE PREFET DES HAUTS DE SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 308, R. 155 et R. 156 ;

Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour donner droit à remboursement, les **circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

#### **Article 2**

Les candidats à l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011 qui obtiendront, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours, au moins 10 % des suffrages exprimés, seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

##### **1 – Circulaires :**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :**

- recto : 160 € HT le premier mille et 2 € HT les cent exemplaires suivants ;
- recto-verso : 195 € HT le premier mille et 2,50 € HT les cent exemplaires suivants.

## **2 – Bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

En cas de candidature isolée (scrutin majoritaire) :

- le format est de 105 x 148 mm ;
- **le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé à 69,00 € HT le premier mille, et 0,90 € les cents bulletins suivants.**

En cas de liste de candidats (scrutin majoritaire ou scrutin proportionnel) :

- le format est de 148 x 210 mm ;
- **le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé à 123,00 € HT le premier mille, et 1,25 € les cents bulletins suivants.**

### **Article 3**

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

### **Article 4**

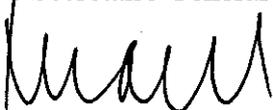
Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations et bulletins de vote, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Nanterre le 5 août 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP